

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE, DE CULTURES SPECIALISEES, D'ELEVAGE, D'ELEVAGES SPECIALISES ET LES CUMA DE LA CORREZE DU 24 MAI 1967

AVENANT N° 146
RELATIF A LA REMUNERATION DE BASE
ET AU SALAIRE MENSUEL DES CADRES

(IDCC N°9191)

Entre

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Corrèze
- La Fédération départementale des CUMA de la Corrèze
- Le Syndicat des Maraîchers, Horticulteurs et Pépiniéristes de la Corrèze
- Le FDSEF-MODEF de la Corrèze

D'une part

Et

- La Fédération des Employés et Cadres Syndicats F.O. de la Corrèze
- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire CFDT du Limousin
- Le SNCEA CFE-CGC
- La FSCOPA CFTC

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 17 de la convention collective de travail concernant les Exploitations Agricoles de Polyculture, de Cultures spécialisées, d'Elevage, d'Elevages spécialisés et les CUMA de la CORREZE du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 17 : rémunération de base

SALAIRES HORAIRES

	<u>NIVEAU I – Emplois d'exécutants</u>	
100	Echelon 1	9.76€
110	Echelon 2	9.78€
	<u>NIVEAU II – Emplois spécialisés</u>	
120	Echelon 1	9.90€
130	Echelon 2	9.99€
	<u>NIVEAU III – Emplois qualifiés</u>	
140	Echelon 1	10.18€
150	Echelon 2	10.26€
	<u>NIVEAU IV – Emplois hautement qualifiés</u>	
160	Echelon 1	10.65€
170	Echelon 2	11.07€

Article 2 :

B.B
ML CM
AP
SA

SL
↑

L'article 4 de l'AVENANT « CADRES » du 30 mai 1967 à la Convention Collective de travail concernant les Exploitations Agricoles de Polyculture, de Cultures spécialisées, d'Elevage, d'Elevages spécialisés et les CUMA de la CORREZE du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 4 : salaires »

La rémunération du personnel d'encadrement se compose d'un salaire mensuel et d'une prime d'intéressement librement débattue entre les parties.

Le salaire mensuel de base des CADRES est fixé comme suit :

SALAIRES des CADRES	SALAIRE MENSUEL de BASE
CADRE du 1 ^{er} GROUPE (coef. 350)	3544€
CADRE du 2 ^{ème} GROUPE (coef. 280)	3454€
CADRE du 3 ^{ème} GROUPE (coef. 200)	2374€
CADRE du 4 ^{ème} GROUPE (coef. 180)	2127€

Article 3 :

Les dispositions du présent AVENANT prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Le présent AVENANT sera remis à chacune des Organisations signataires et un exemplaire sera déposé à l'Unité Territoriale DIRECCTE de la CORREZE.

Les parties signataires demandent l'extension du présent AVENANT conformément aux dispositions des articles L 2261-26 et suivants du CODE DU TRAVAIL.

Fait à Tulle, le 19 janvier 2017.

MR Pour le FDSEA de la Corrèze *Quella Michel*
 CM Moulde Corrèze COUDEAT *Michel Coudeat*
 SNCEA CFE-CGC *LEVOINE Dominique*
 FSCOPAC CFTA *BOUSSON Bernad*
 FFA CFDT *PLAS Jacques*
 SYNDICAT AGRICULTEUR *Serge MAUCEN*
 Pour la FOCUMA *Bruno Buisson*

Article L 2231-6 du code du travail
 Enregistré le 29 mars 2017 Sous le n°146
 P/La Directrice de l'Unité Départementale
 de la Corrèze par intérim, et par délégation,
 la Directrice Adjointe,

Agnès Mallet

Agnès MALLET

B-B

Sn DL

JP

[Signature]